



Québec, le 18 mars 2021

Objet : Déductibilité des frais financiers – Paragraphe *d* de
l'article 157 de la Loi sur les impôts
N/Réf. : 19-048565-001

*****,

La présente fait suite à votre argumentaire ***** concernant le traitement fiscal applicable aux honoraires payés par des investisseurs à *****, ci-après « Société A », et *****, ci-après « Société B », en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

CONTEXTE

Vous indiquez que plusieurs particuliers qui font affaire avec Société A et Société B ont fait ***** relativement à la déduction de frais financiers dans le calcul de leur revenu en vertu du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI.

Vous indiquez également que l'entreprise de Société A est le courtage en valeurs mobilières, ce qui consiste essentiellement à fournir des conseils en matière de placements dans des valeurs mobilières de tous types et à assurer la gestion et l'administration des portefeuilles des investisseurs. Société A est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières notamment à titre de courtier en placement. Quant à Société B *****.

Plutôt que de payer une commission lors des transactions d'achat ou de vente effectuées pour leur compte, les investisseurs auraient conclu une entente avec Société A et Société B selon laquelle des honoraires sont versés à ces dernières mensuellement selon un pourcentage de la valeur totale de leurs actifs sous gestion. Ainsi, les honoraires payés ne varient pas selon les services fournis ni en fonction du nombre de transactions effectuées.

L'entente prévoit aussi un nombre maximal de transactions au-delà duquel des commissions sont facturées pour chaque opération excédentaire.

DISPOSITION LÉGISLATIVE PERTINENTE

Le paragraphe *d* de l'article 157 de la LI prévoit ce qui suit :

157. Un contribuable peut déduire :

[...]

d) un montant qui n'est pas une commission et qu'il paie à une personne ou à une société de personnes pour obtenir un avis sur l'opportunité pour lui d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières, si l'entreprise principale de cette personne ou société de personnes consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services;

ANALYSE

En vertu du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI, le montant payé par un contribuable doit respecter les trois conditions suivantes pour être déductible dans le calcul de son revenu :

1. le montant versé n'est pas une commission;
2. le montant a été payé à une personne ou à une société de personnes pour obtenir un avis sur l'opportunité pour le contribuable d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières;
3. l'entreprise principale de cette personne ou société de personnes consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services.

La déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 157 de la LI est une exception à l'interdiction générale de déduire un montant déboursé à titre de capital. Pour cette raison, le paragraphe doit être interprété restrictivement.

Condition 1 : Le montant versé n'est pas une commission

La première condition posée au paragraphe *d* de l'article 157 de la LI exige que le montant payé par le contribuable ne soit pas une commission. Dans le contexte de ce paragraphe, un montant constitue une commission si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant payé est étroitement lié à une transaction;
- le montant est versé à titre de rétribution; et
- la personne qui reçoit le montant agit à titre d'intermédiaire dans la transaction.

Le montant payé par un contribuable à titre de commission ne peut pas être déduit dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI et doit alors être ajouté au coût de la valeur mobilière ou retranché du produit de l'aliénation¹ de celle-ci selon les règles fiscales habituelles.

Lorsqu'un contribuable paie périodiquement à une personne ou à une société de personnes un montant pour des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières et pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières et que le paiement de ce montant lui permet aussi d'effectuer sans frais supplémentaires un certain nombre de transactions, nous sommes d'avis que le montant ne peut pas être qualifié en tout ou en partie de commission.

Condition 2 : Le montant est versé pour obtenir un avis ou pour la prestation de services

La deuxième condition du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI limite la déduction aux montants versés pour obtenir un avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion des actions ou valeurs mobilières du contribuable.

Ainsi, le contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction doit être en mesure d'établir, à l'aide d'une facture ventilant les honoraires payés, les frais qui se rapportent à des activités qui peuvent être déduits en vertu de ce paragraphe et ceux qui ne peuvent pas être ainsi déduits.

¹ Paragraphe *a* de l'article 234 et article 236 de la LI.

Dans votre argumentation, vous nous avez mentionné que les principaux services offerts par Société A et Société B étaient les suivants :

- tenue à jour du profil de l'investisseur et s'assurer de l'adéquation de la convenance des placements;
- surveillance des placements;
- conseils en placement en fonction du profil et de la convenance;
- gestion des placements en fonction du profil et de la convenance : maintien, achat ou vente;
- tenue de compte et reddition de compte : avis, états de compte, relevés, feuillets fiscaux;
- informations sur le marché;
- analyse et recherche;
- gestion de renseignements personnels vis-à-vis les émetteurs;
- assurer la conformité à la réglementation applicable;
- encaissement, décaissement et comptabilisation des revenus;
- inscription et garde de titres;
- conversion des devises au besoin;
- accès en ligne;
- autres services connexes.

Nous convenons que, dans l'ensemble, les services énumérés sont relatifs à l'administration et à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières.

Lorsqu'un contribuable paie périodiquement à une personne ou à une société de personnes un montant forfaitaire pour obtenir des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières et que le paiement de ce montant lui permet aussi d'effectuer sans frais supplémentaires un certain nombre de transactions, nous convenons qu'il ne sera généralement pas possible de ventiler le montant forfaitaire, faute d'être en mesure d'apparier le coût du forfait avec les services rendus. En effet, un contribuable peut n'avoir fait aucune opération ou en avoir effectué pour un nombre inférieur au nombre d'opérations couvertes par ce montant. Dans le cas d'une telle entente, nous considérons que le montant forfaitaire est payé pour obtenir un avis sur l'opportunité pour le contribuable d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de

l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières. Par conséquent, le montant forfaitaire peut être déduit en vertu du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI sans ventilation, pour autant qu'il soit payé à une personne dont l'entreprise principale consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services. Toutefois, le montant forfaitaire doit être raisonnable eu égard aux avis pouvant ainsi être obtenus ou aux services d'administration ou de gestion ainsi rendus.

Enfin, un montant versé à l'occasion de l'acquisition ou de l'aliénation d'une valeur mobilière n'est pas déductible en vertu du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI. Tout comme pour les commissions, ce montant doit être ajouté au coût de la valeur mobilière ou retranché du produit de l'aliénation de celle-ci.

Condition 3 : Le montant est versé à une personne dont l'entreprise principale consiste à donner des avis ou comprend la prestation de services de gestion

La troisième condition du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI exige que l'entreprise principale de la personne ou de la société de personnes consiste à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou comprend la prestation de services à l'égard de l'administration ou de la gestion d'actions ou de valeurs mobilières.

Considérant les informations que vous nous avez fournies et que Société A et Société B détiennent les permis des autorités réglementaires en valeurs mobilières l'autorisant à effectuer des activités de courtage, y compris offrir des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières et fournir des services d'administration ou de gestion de valeurs mobilières, nous sommes d'avis que cette condition est remplie à l'égard de Société A et de Société B.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises